

N° d'enregistrement 4900/96

**Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'altitude (C.R.E.A.)
(Alpine Ecosystems Research Centre)**

Statuts de l'association

- ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude (C.R.E.A.)

- ARTICLE 2 :

Cette association a pour but la mise en oeuvre de recherches scientifiques sur les écosystèmes d'altitude, et la diffusion de ces connaissances.

- ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante: Observatoire du Mont-Blanc, 67 lacets du belvédère 74400 Chamonix. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

- ARTICLE 4 :

L'association se compose de personnes physiques ou morales.

Elles sont, soit membres d'honneur, soit adhérents.

- Sont membres d'honneur, les personnes dont le rayonnement et/ou l'action rendent un service particulier à l'association. Leur candidature est proposée par le Conseil d'Administration et votée par l'Assemblée Générale.

- Sont adhérents, les personnes qui sont à jour de cotisation.

- ARTICLE 5 :

la qualité de membre d'honneur ou d'adhérent se perd par :

a) la démission

b) le décès

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

- ARTICLE 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

1) les cotisations

2) les dons et les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou toute autre collectivité;

3) les revenus de ses biens, ainsi que toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

- ARTICLE 7 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 membres au minimum, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les candidats sont rééligibles sans limite de mandat.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1 - un(e) président (e) ;

2 - un(e) secrétaire,

3 - un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Le conseil étant renouvelé par tiers tous les deux ans ; la première année de renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toute nouvelle personne souhaitant devenir membre du conseil d'administration doit présenter sa candidature par lettre au conseil d'administration. Celui-ci rejette cette candidature ou la transmet pour agrément à l'assemblée générale la plus proche. L'admission sera considérée comme acceptée par l'assemblée générale si celle-ci ne rejette pas la candidature à la majorité simple.

- ARTICLE 8 :

Réunion du conseil d'administration:

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'Association peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration.

- ARTICLE 9 :

Assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur et les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants ou à l'élection des nouveaux membres dont la candidature a dûment été au préalable validée par le Conseil d'Administration. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à la résolution proposée.

- ARTICLE 10 :

Assemblée générale extraordinaire:

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire peut:

Modifier les statuts de l'association

Transformer l'association en une autre structure juridique ou décider sa dissolution anticipée

Créer de nouvelles catégories d'adhérents

- ARTICLE 11 :

Comité scientifique :

Un comité scientifique est créé par l'association. Il a pour vocation d'orienter les activités scientifiques de l'association et d'en garantir l'éthique et la crédibilité. Ses membres sont choisis par le conseil d'administration de l'association sans limitation de nombre.

Le comité scientifique se réunit au minimum une fois par an. Ses membres élisent à la majorité simple un Président du comité scientifique qui est membre de droit du conseil d'administration de l'association.

Le Président du Comité scientifique est membre de droit du conseil d'administration.

- ARTICLE 12 :

Règlement intérieur:

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

- ARTICLE 13 :

La durée de l'association est illimitée.

- ARTICLE 14 :

Dissolution:

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Chamonix, le 15 mai 2008

Le Président du CREA

Gilles YOCCOZ

